



2ND SESSION, 39TH LEGISLATURE, ONTARIO
59 ELIZABETH II, 2010

2^e SESSION, 39^e LÉGISLATURE, ONTARIO
59 ELIZABETH II, 2010

Bill 18

Projet de loi 18

**An Act to amend the
Municipal Act, 2001 to provide for the
election of the head and the members
of upper-tier municipal councils**

**Loi modifiant la
Loi de 2001 sur les municipalités
afin de prévoir l'élection du président
et des membres du conseil
des municipalités de palier supérieur**

Mr. Caplan

M. Caplan

Private Member's Bill

Projet de loi de député

1st Reading March 29, 2010
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

1^{re} lecture 29 mars 2010
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale



EXPLANATORY NOTE

The *Municipal Act, 2001* is amended to provide that the head of any upper-tier council, and the members of any upper-tier council, shall be elected.

NOTE EXPLICATIVE

La *Loi de 2001 sur les municipalités* est modifiée pour prévoir l'élection du président et des membres du conseil de toute municipalité de palier supérieur.

**An Act to amend the
Municipal Act, 2001 to provide for the
election of the head and the members
of upper-tier municipal councils**

**Loi modifiant la
Loi de 2001 sur les municipalités
afin de prévoir l'élection du président
et des membres du conseil
des municipalités de palier supérieur**

Note: This Act amends the *Municipal Act, 2001*. For the legislative history of the Act, see the Table of Consolidated Public Statutes – Detailed Legislative History at www.e-Laws.gov.on.ca.

Remarque : La présente loi modifie la *Loi de 2001 sur les municipalités*, dont l'historique législatif figure à la page pertinente de l'Historique législatif détaillé des lois d'intérêt public codifiées sur le site www.lois-en-ligne.gouv.on.ca.

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

1. (1) Paragraph 2 of subsection 218 (1) of the *Municipal Act, 2001* is repealed and the following substituted:

1. (1) La disposition 2 du paragraphe 218 (1) de la *Loi de 2001 sur les municipalités* est abrogée et remplacée par ce qui suit :

2. The head of council shall be elected by general vote in accordance with the *Municipal Elections Act, 1996*.

2. Le président du conseil est élu au scrutin général conformément à la *Loi de 1996 sur les élections municipales*.

(2) Paragraph 3 of subsection 218 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

(2) La disposition 3 du paragraphe 218 (1) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

3. The members of council, except the head of council, shall be elected in accordance with the *Municipal Elections Act, 1996* to the upper-tier council.

3. Les membres du conseil, à l'exception du président, sont élus conformément à la *Loi de 1996 sur les élections municipales* au conseil de la municipalité de palier supérieur.

(3) Paragraph 5 of subsection 218 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

(3) La disposition 5 du paragraphe 218 (1) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

5. The members shall be elected by general vote or wards or by any combination of general vote and wards.

5. Les membres du conseil sont élus au scrutin général ou par quartier ou par une combinaison des deux.

(4) Section 218 of the Act is amended by adding the following subsection:

(4) L'article 218 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Conflict

Incompatibilité

(1.1) In the event of a conflict between a rule described in paragraph 2 or 3 of subsection (1) and any provision of this or any other Act, or a regulation or by-law made under this or any other Act, the rule in paragraph 2 or 3 of subsection (1) prevails.

(1.1) La règle énoncée à la disposition 2 ou 3 du paragraphe (1) l'emporte sur toute disposition incompatible de la présente loi ou d'une autre loi ou de tout règlement pris ou règlement municipal adopté en application de la présente loi ou d'une autre loi.

(5) Clause 218 (2) (b) of the Act is repealed and the following substituted:

(5) L'alinéa 218 (2) b) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(b) change the method of selecting members of the council, including having members directly elected to the upper-tier council and not to the council of a lower-tier municipality or members elected to serve on both the upper-tier and lower-tier councils, or a combination of methods of election;

b) de modifier le mode de sélection des membres du conseil, notamment prévoir qu'ils sont élus directement au conseil de la municipalité de palier supérieur et non au conseil d'une municipalité de palier inférieur ou qu'ils sont élus pour siéger à la fois au conseil de la municipalité de palier supérieur et au

(6) Clauses 218 (2) (d) and (e) of the Act are repealed.

(7) Subsection 218 (4) of the Act is repealed.

(8) Subsection 218 (6) of the Act is repealed and the following substituted:

Regulations

- (6) The Minister may make regulations,
- (a) authorizing a regional municipality to exercise any power described in this section;
 - (b) respecting transitional matters which, in the opinion of the Minister, are necessary or desirable to facilitate the implementation of the amendments to this Act made by the *Municipal Amendment Act (Local Democracy and Accountability), 2010*.

(9) Subsection 218 (8) of the Act is amended by striking out “Except as provided in subsection (4)” at the beginning.

Commencement

2. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

3. The short title of this Act is the *Municipal Amendment Act (Local Democracy and Accountability), 2010*.

conseil d’une municipalité de palier inférieur, ou une combinaison de modes d’élection;

(6) Les alinéas 218 (2) d) et e) de la Loi sont abrogés.

(7) Le paragraphe 218 (4) de la Loi est abrogé.

(8) Le paragraphe 218 (6) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Règlements

- (6) Le ministre peut, par règlement :
- a) autoriser une municipalité régionale à exercer les pouvoirs visés au présent article;
 - b) traiter des questions transitoires qui, à son avis, sont nécessaires ou souhaitables pour faciliter la mise en oeuvre des modifications apportées à la présente loi par la *Loi de 2010 modifiant la Loi sur les municipalités (démocratie et responsabilisation locales)*.

(9) Le paragraphe 218 (8) de la Loi est modifié par suppression de «Sous réserve du paragraphe (4),» au début du paragraphe.

Entrée en vigueur

2. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

3. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2010 modifiant la Loi sur les municipalités (démocratie et responsabilisation locales)*.